

EDITORIAL

Pourquoi s'intéresser au contenu doctrinal des sectes ?

On a longtemps prétendu, on l'entend encore aujourd'hui, que s'intéresser aux doctrines des mouvements sectaires est une atteinte à la liberté de croyance et que seuls les comportements peuvent être soumis à des jugements. Si le principe de laïcité en France exclut d'intervenir dans les croyances religieuses, il n'exclut pas d'intervenir sur les comportements dangereux pour la liberté, voire la vie d'autrui.

Doctrines ne peut être confondue ni avec croyance individuelle, philosophie ou religion. Selon le petit Robert, « une doctrine est un ensemble de notions que l'on affirme être vraies et par lesquelles on prétend fournir une interprétation des faits, orienter ou diriger l'action humaine ».

Partagée par un groupe humain, ou imposée à lui, elle est donc avant tout un système d'idées justifiantes, un outil pour changer les comportements et pour coordonner les actions de ce groupe, qu'il s'agisse d'une nation, d'une religion, d'une institution, d'une entreprise, d'une association, ou... d'une secte.

Une doctrine peut inclure une croyance, des interdits et des directives dans la vie des membres. **Elle est incitative**. Il n'est pas rare d'observer que des délits parfois criminels d'un adepte envers autrui ou envers lui-même cadrent avec la doctrine du groupe auquel il appartient. Il est donc utile de s'intéresser de près à la question des doctrines de sectes.

Dans le domaine particulier des mouvements sectaires, la doctrine prend une signification particulière. Elle est un des éléments essentiels pour maintenir non seulement la cohésion de ses membres mais la coercition. **Elle comporte deux faces** : l'une acceptable, destinée à séduire l'extérieur et les membres de base, l'autre destinée à obtenir la coupure avec l'extérieur, la mise et le maintien en sujétion des membres. C'est la stratégie secrète du leader et de ses éventuels initiés. Cette deuxième face peut apparaître dans les écrits et les discours, dans le détournement du sens des mots, dans les rituels. Sa réalité se confirme avec les témoignages de ce qui est vécu dans la secte, et le cas échéant dans les attendus de certaines condamnations (procès de membres de la Scientologie Cours d'Appel de Lyon 07-1997, d'Aix en Provence 01-1998, Haute Cour de Londres 1984).

La deuxième face est la clef de voûte du système de manipulation mentale.

Lorsque les membres d'un mouvement sectaire se rendent coupables **d'actes délictueux récurrents**, le problème est de **savoir si ces comportements ont été incités par la doctrine et encouragés par l'organisation**. Auquel cas, l'organisation a une part de responsabilité qui peut être condamnable.

Parfois la doctrine officielle du mouvement évolue et des règlements internes sont sup

primés **sous les pressions extérieures**, la secte étant en difficulté **au regard de la loi ; mais cela n'implique pas nécessairement un arrêt de la pression coercitive sur les adeptes.**

Depuis la loi About-Picard (12.06.2001), la Justice a les moyens de sanctionner une personne ou un groupe qui abuserait de l'état de faiblesse et d'ignorance d'une personne mise « en état de **sujétion psychologique** ou physique résultant de pressions graves et réitérées ou de **techniques propres à altérer son jugement** ».

Cette loi peut s'appliquer à une secte qui incite ses adeptes (personnes soumises) à des faits répréhensibles. Mais les procès sont longs et coûteux pour les victimes ou leurs familles, les dossiers sont complexes. Les avocats des sectes polluent les débats avec des considérations de liberté de croyance et les avocats des victimes n'ont pas toujours une connaissance claire de la doctrine du groupe ou des agissements de ses leaders, ni de l'emprise mentale qu'ils peuvent avoir eue sur le coupable de délit (quel que soit son niveau hiérarchique dans l'organisation).

Il faut encore que l'affaire soit particulièrement grave et clairement établie pour que la **relation de cause à effet entre le délit et la doctrine de l'organisation** soit bien prise en compte par la Cour. Il est plus facile, et moins coûteux en temps, de condamner seulement l'auteur d'un délit que d'aller confondre ceux qui ont incité à le commettre.

Depuis quelques années, **Bulles** a exposé un certain nombre de doctrines de mouvements sectaires, dont récemment celle de la Scientologie¹ et celle de Gurdjieff et de groupes qui se réclament de lui².

Une association comme l'Unadfi est en mesure de fournir les textes fondateurs ou réglementaires ayant valeur de loi interne au sein de nombreuses organisations considérées comme sectes dangereuses, ainsi que des analyses plus approfondies confirmées par des cas vécus.

Ces informations sont en premier lieu utiles aux victimes et à leurs défenseurs (soutiens juridique et psychologique). Elles ne le sont pas moins aux élus et aux gouvernements **sur la question des doctrines totalitaires**, en particulier au niveau de l'Europe où **plusieurs sectes internationales travaillent à la destruction des concepts de démocratie.** ■

1 Bulles n°91, 3ème trimestre 2006.

2 Bulles n°83; 3ème trimestre 2004 ; Bulles n°85, 1er trimestre 2005 ; Bulles n°89 1er trimestre 2006 ; Bulles n°92, 4ème trimestre 2006.